

# Les Modes Amiables de Règlement des Différends

L'élaboration d'un dossier consacré aux modes amiables de règlement des différends impose un nécessaire état des lieux des MARD les plus usités. Après avoir cherché à se les approprier, l'avocat se demandera comment choisir entre la convention de procédure participative et la médiation. Si un choix est encore possible, l'avocat publiciste s'intéressera alors à la mise en œuvre de la médiation administrative, avec le concours possible de « Marseille Médiation » ou de « Néo Médiation », qui interviennent toutefois en toutes matières. Ceci étant dit, les MARD : combien ça coûte et combien ça rapporte ? Il s'agit d'un sujet déterminant qui peut tout aussi bien concerner le médiateur de la consommation. Les avocats qui sont déjà formés à la médiation exposeront leurs points de vue respectifs, alors que ceux qui ne le seraient pas encore seront convaincus d'avoir à s'y employer.

La commission ouverte modes amiables de règlement des différends du barreau de Marseille se réunit le 1er lundi de chaque mois de 12h à 14h à l'Ordre des avocats.

# Les MARD les plus usités aujourd'hui

**ISABELLE POURTAL**  
AVOCAT ET FORMATEUR EN MÉDIATION



Les MARD concernent tous les domaines du droit et font désormais partie de notre quotidien, la réforme de la Justice ayant renforcé les incitations et obligations à y recourir. Un bref état des lieux est donc utile pour mieux comprendre les différences entre les MARD les plus usités et nous les approprier au mieux.

**LA CONCILIATION** (décret 2010-1165 du 3.10.2010) tente de trouver une issue amiable à un différend entre parties en la présence d'un tiers décideur, le conciliateur.

**LA NÉGOCIATION SIMPLE** est le processus par lequel les parties interagissent pour atteindre une position acceptable au regard de leurs divergences. Aucun tiers ni règle formelle dans ce MARD, uniquement des méthodes ou des techniques afin de trouver un accord amiable satisfaisant.

## **LA NÉGOCIATION ASSISTÉE PAR AVOCAT**

• **LE DROIT COLLABORATIF** consiste, avant toute saisine judiciaire, en la conclusion d'une convention entre les parties et leurs avocats (formés impérativement au droit collaboratif), listant les problèmes à régler et un calendrier pour ce faire en vue de rechercher une solution à leur différend. Si l'accord est réalisé, il pourra faire l'objet d'une homologation judiciaire. Si la négociation échoue, les avocats ne peuvent assister leurs clients dans une procédure ultérieure. Le droit collaboratif est assez peu répandu en France pour cette raison.

• **LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE** est une spécificité française s'inspirant en partie du droit collaboratif (art.2062 et suivant du Code civil). Là encore les parties, s'engagent par convention à œuvrer conjointement avec leurs avocats à la résolution amiable de leur différend. De même, la convention est écrite, précise l'objet du différend et le délai pour négocier. Les avocats intervenant en procédure participative

doivent être impérativement formés. L'accord en cas de réussite de la procédure participative est homologable judiciairement. L'intérêt majeur de la procédure participative est que c'est un monopole de l'avocat, créé par le législateur pour les avocats, et que ce dernier, en cas d'échec, pourra continuer à assister son client dans une procédure ultérieure.

**LA MÉDIATION** (art.131-1 et s du NCPC) est un processus par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à une solution mutuellement acceptable pour mettre fin à leur différend avec l'aide d'un tiers (le médiateur), impartial, neutre, indépendant, sans pouvoir décisionnel. Son rôle est de dérouler un processus qui va aider les parties à sortir d'un conflit sur position pour les amener à réfléchir à leurs intérêts et créer ainsi une solution créatrice et satisfaisante pour chacun. La médiation peut être judiciaire (20 %) ou conventionnelle (80 %). Le médiateur est un professionnel formé à la médiation (200 H de formation + formation continue). L'avocat peut accompagner son client en médiation, le conseiller entre les séances et évidemment, participer à la rédaction de l'accord final, homologable judiciairement.

Les avocats ont un vrai rôle à jouer dans la pratique de ces MARD. Or, ce rôle ne peut se jouer que si l'avocat en a une connaissance claire pour conseiller au mieux son client sur le MARD le plus approprié à son affaire, l'assister en médiation, pratiquer une procédure participative, ou pourquoi pas pour être lui-même médiateur formé à ces techniques.

# Convention de procédure participative ou médiation, Comment choisir ?

NATHALIE OLMER ET CHRISTIAN ROUSSE

En préliminaire, rappelons que la médiation judiciaire ou conventionnelle est une négociation assistée par un tiers, le médiateur, dans laquelle les parties peuvent être accompagnées par leur avocat, alors que la convention de procédure participative est une négociation sans tiers, ou une mise en état, dans laquelle les parties sont obligatoirement accompagnées par leur avocat. Les deux sont codifiées dans les Codes civils et de procédure civile. L'avocat, pour choisir, peut comparer les régimes juridiques (1), les méthodes de ces modes amiables (2).



## 1. LES RÉGIMES JURIDIQUES

L'avocat pourra choisir :

Le point de départ de la négociation

Le point de départ est la signature de la convention de procédure participative ou de médiation conventionnelle qui peut intervenir avant, pendant ou après la procédure. Le point de départ de la médiation judiciaire est fixé par l'ordonnance de médiation rendue par le juge.

### LA PRESCRIPTION

La signature des conventions dans les deux cas suspend les délais de prescription. En cas de médiation judiciaire, l'assignation interrompt le délai.

### LA DURÉE POUR ARRIVER À UN ACCORD

En médiation, 3 mois, plus 3 mois. En procédure participative, les avocats choisissent eux-mêmes le délai fixé par eux, à peine de nullité. Dans les 2 cas, on peut prolonger les délais par des avenants.

### L'ISSUE

Si pas d'accord au terme :

- Médiation conventionnelle : un procès de droit commun doit être engagé avec sa

durée et ses lourdeurs.

- Médiation judiciaire : l'instance suspendue reprend son cours devant le juge.

- Convention de procédure participative : le différend est tranché plus vite par une passerelle avec le juge.

### MISE EN ÉTAT

La convention de procédure participative pour construire sa mise en état et sortir des délais contraints.

## 2. LES MÉTHODES

L'avocat, pour choisir les modes, doit en connaître les méthodes.

### LA MÉDIATION

Comprendre la méthode du médiateur dans la résolution du conflit.

Gérer les contradictions possibles entre leurs différents rôles : information, conseil, défense, accompagnement dans la recherche de solutions favorables à leur client tout en étant acceptables par l'autre partie.

### LA CONVENTION DE PROCÉDURE PARTICIPATIVE

Être conscient d'une diversité de manières de négocier, de la sienne et de sa manière de « penser la négociation ».

### CONNAITRE :

- La négociation dite « raisonnée », en évaluer les limites et les apports,
- Les aspects juridiques de la « convention de procédure participative », son fonctionnement et mise en état et tenter ses limites,
- L'apport du droit collaboratif sur les étapes de la procédure,
- Les méthodes et rituels de la convention de procédure participative : question, écoute, reformulation et compréhension réciproque à chaque étape,
- L'importance de l'avocat dans son déroulement,
- Les apports aux clients et aux avocats,

### FINALEMENT POUR CHOISIR, L'AVOCAT PEUT SE DEMANDER :

- Là où il est le plus à l'aise,
- Là où il aimerait se former mieux,
- Là où il lui semble, en accord avec son client, auquel il aura expliqué les choix possibles, que les apports seront maximums pour lui, tant pour la qualité des relations futures, que pour les contenus qu'il obtiendra,
- Là où il pense la mise en état participative plus adaptée.

# ió

SPORT & BIEN-ÊTRE

## et si votre "salle de sport" ressemblait à ça !



## imaginez...

à 3' du Palais de Justice, un lieu *différent* où l'on vient s'entretenir, se muscler, garder la ligne *mais aussi* prendre soin de soi, ralentir, être chouchouté(e), se retrouver entre ami(e)s; imaginez **un lieu intime et cosy**, en plein centre-ville, loin de la rumeur, où se mêlent harmonieusement sessions en petits groupes, coaching individuel, soins, consultations...

un lieu de **bien-être** où, après votre cours, après une douche aux senteurs de fleurs de vigne, vous puissiez apprécier les bienfaits d'un massage relaxant ou d'un sauna dôme japonais...

un lieu de **break** aux horaires larges, avec un beau salon et un grand patio pour vos (petits) déjeuners au calme, organiser des réunions de travail, des afterwork et pourquoi pas des incentives "bien-être".

Vous en rêviez ? C'est à deux pas !

77, cours Pierre Puget — Marseille 13006  
04 91 02 39 60 — [www.jesuisio.com](http://www.jesuisio.com)

offre de  
bienvenue !  
réservée aux nouveaux venus

10€  
3 sessions  
d'essai

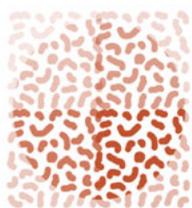
- **YOGA**  
cloud, vinyasa, yin, nidra, méditation
- **STUDIÓ**  
pilates, barre au sol, ballet, stretch, fitball
- **CARDIÓ-RENFO**  
ió\_cycling, piloxing, circuit training, trx, boxe & rope
- **SAUNA DÔME**  
anti-stress, détox, minceur, récup'
- **MASSAGES**
- **CONSULTATIONS**  
ostéo, naturopathie diététique, réflexo...
- **SERVICES**  
location de salles, prestations / mesure...

Neo Mediation  
cinq personnalités ayant la même ambition :



# placer l'humain au centre des enjeux

**FLORENCE LESCURE**  
PRÉSIDENTE  
DE NEO MÉDIATION



**NEO**MEDIATION

Avocats intervenant en conseil, contentieux et formation dans des domaines juridiques très différents, nous nous sommes rencontrés lors de la formation dispensée par l'Institut des Hautes Etudes en Médiation et en Négociation (IHEMN). Depuis, nous sommes devenus médiateurs et avons obtenu l'agrément du Centre National de Médiation des Avocats (CNMA).

Neo Mediation est donc issue d'une rencontre humaine et professionnelle. Nous sommes animés par des valeurs communes : exigence professionnelle, curiosité intellectuelle, esprit d'équipe, mais également audace et enthousiasme. Neo Mediation est née de cet esprit et cette envie qui nous animent : restaurer la confiance entre les parties et rétablir la relation lorsque la communication est altérée. Centre de médiation qui intervient en médiation judiciaire et conventionnelle dans tous les domaines du droit, Neo Mediation intervient aussi bien pour des particuliers que pour des entreprises ou des collectivités publiques ; sans oublier la médiation préventive qui peut intervenir avant que le conflit ne se cristallise.

En tant qu'avocats, il est important pour nous d'être à l'écoute et disponibles pour nos confrères dont nous partageons les problématiques professionnelles et les inquiétudes actuelles en cette période inédite que nous vivons. Nous voulons sensibiliser les confrères à l'importance du rôle de l'avocat accompagnant lors des médiations. C'est une réelle plus-value pour l'avocat qui peut valoriser ce rôle auprès de son client et ainsi le satisfaire et le fidéliser.

Ayant à cœur de travailler en partenariat avec nos confrères, nous avons développé un module spécifique de formation pour les préparer à leur rôle et leur positionnement au cours du processus de

médiation. Aujourd'hui, notre statut d'avocat médiateur fait notre force : notre rigueur professionnelle, héritée de notre formation et de notre expérience, alliée à notre volonté d'envisager différemment la gestion des différends nous pousse en tant qu'avocats à chercher les meilleures solutions et les plus innovantes. Notre posture a nécessairement évolué et nous sommes désormais soucieux de proposer à nos clients une écoute active et empathique. Nous avons la volonté d'œuvrer en vue d'un apaisement dans les relations avec et entre les clients.

La médiation nous semble donc devoir être privilégiée pour la résolution des différends : plus rapide, moins coûteuse, plus respectueuse de la volonté des parties, plus proche de leurs besoins, le tout dans un souci d'apaisement et de maintien de la relation.



## NEO MEDIATION

Florence Lescure Président  
Avec Lucile Monty, Audrey  
Saccoccio, Julien Bernard et Denis  
Martinez, avocats au barreau de Marseille  
7 rue Francis Davso 13001 Marseille

accueil@neomediation.com  
Tél. 06 22 99 91 27

# Les MARD préalables à la procédure judiciaire

visés par l'article 750 -1 al.1 du cpc (sous le régime de la loi du 23 mars 2019 et du décret du 11 décembre 2019)

MÉMENTO RÉALISÉ PAR  
**BENJAMIN AYOUN,**  
**ÉMILIE BERTAUT,**  
**BÉATRICE TIXIER-FAVRE**  
**ET CHRISTIAN ROUSSE**



## › CONCERNE PROCÉDURES UNIQUEMENT DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE (Procédures orales et écrites)

Article 750-1 du Code de Procédure civile

**A peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office**, la demande en justice doit être précédée, au choix des parties, d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, d'une tentative de médiation ou d'une tentative de procédure participative, lorsqu'elle tend au paiement d'une somme n'excédant pas 5 000 euros ou lorsqu'elle est relative à l'une des actions mentionnées aux articles R. 211-3-4 et R. 211-3-8 du code de l'organisation judiciaire.

Les parties sont dispensées de l'obligation mentionnée au premier alinéa dans les cas suivants :

- 1° Si l'une des parties au moins sollicite l'**homologation d'un accord** ;
- 2° Lorsque l'exercice d'un **recours préalable** est imposé auprès de l'auteur de la décision ;
- 3° Si l'absence de recours à l'un des modes de résolution amiable mentionnés au premier alinéa est justifiée par un motif légitime tenant :
  - soit à l'**urgence manifeste**
  - soit aux circonstances de l'espèce rendant impossible une telle tentative ou nécessitant qu'une décision soit rendue non contradictoirement ;
  - soit à l'indisponibilité de conciliateurs de justice entraînant l'organisation de la **première réunion** de conciliation dans un **délai manifestement excessif** au regard de la nature et des enjeux du litige.
- 4° Si le juge ou l'autorité administrative doit, en application d'une disposition particulière, procéder à une tentative préalable de conciliation.

## › SITUATIONS SOUMISES À L'OBLIGATION

- **Toutes les demandes en justice** : procédure écrites et orales car l'article 750-1 du CPC est situé dans le sous-titre 1er des « dispositions communes ».

- **Demandes formées devant le TJ** (pas les autres juridictions) car l'art 750-1 du CPC est situé dans le titre 1er du CPC « dispositions particulières au tribunal judiciaire ».

▶ **Soit ≤ 5000 euros**. Application des règles de droit commun pour le chiffrage de la demande (art 35 et s du CPC)

▶ **Soit dans les matières visées aux articles R. 211-3-4 et R. 211-3-8 du Code de l'organisation judiciaire**. c'est-à-dire relatives à certains « conflits de voisinage » : servitudes, bornage, distance de plantation essentiellement

Dans ces situations : Le principe : **tentative préalable obligatoire** au choix de : conciliation, médiation, procédure participative. Pour vous guider dans le choix du MARD pour lequel vous effectuerez une tentative, nous avons établi un tableau comparatif de la conciliation, médiation ou procédure participative conventionnels (avant procès) ci-après.

## › DISPENSE DE TENTATIVE DANS 4 CAS VISÉS A L'ART 750-1 AL 2 DONT

Recours préalable imposé auprès de l'auteur de la décision (750-1 al 2 n° 2) : Tel est le cas pour les contestations en matière de sécurité sociale ou pour certains contentieux fiscaux (cf. site du Sénat). Depuis le 1er janvier 2019, le contentieux du TASS a été transféré au tribunal judiciaire et il faut avoir exercé un recours préalable obligatoire devant l'organisme de sécurité sociale ou l'autorité qui a pris la décision contestée, sauf en matière de contentieux de la tarification de l'assurance des accidents du travail. Par exemple, pour les décisions relatives à l'invalidité et à l'incapacité permanente de travail : recours imposé devant la Commission médicale de recours amiable (CMRA)).

**Tentative de conciliation préalable** par le Juge ou l'autorité administrative (750-1 al.2 n° 4) : saisie des rémunérations, etc. Notion de motif légitime (750-1 al 2 n° 3) :

▶ **L'urgence manifeste** est distincte de l'urgence simple visée pour les référés

- ▶ **Impossibilité de la tentative** : par exemple, une partie réside à l'étranger
- ▶ **Nécessité d'une décision non contradictoire** : sont donc dispensées de la tentative les demandes formées afin d'obtenir une ordonnance sur requête et en injonction de payer (source Direction des affaires civiles et du scea - décembre 2019 « réforme de la procédure civile »)
- ▶ **Indisponibilité des conciliateurs ou délai excessif** : preuve par l'obtention d'une attestation d'un point d'accès au droit, ou du conciliateur contacté, ou une convocation proposant une date de rendez-vous tardive au regard de la nature de son affaire. Attention, on attend la position des tribunaux sur la proximité d'une prescription. Pour certains, elle n'est pas considérée comme un motif légitime.

## › EXCEPTION DE L'ARTICLE 3 DE LA LOI DU 24 MARS 2019 DE PROGRAMMATION DE LA JUSTICE

Il prévoit que « cette obligation ne s'applique pas aux litiges relatifs à l'application des dispositions mentionnées à l'article L 314-26 du code de la consommation » c'est-à-dire aux litiges relatifs au (crédit à la consommation, crédit immobilier, regroupement de crédits, suretés personnelles, délais de grâce, billets à ordre et lettre de change, règles de conduite et rémunération et formation du prêteur et de l'intermédiaire. (cf. Fiche n° 2 du CNB : la saisine du tribunal judiciaire-mode d'emploi)

## › SANCTION DU NON-RESPECT

Irrecevabilité soulevée par le Juge ayant pour conséquence une saisine du tribunal judiciaire non interruptive de prescription.

# TABLEAU COMPARATIF DES MARD AVANT PROCÈS

	CONCILIATION	MÉDIATION	CONVENTION DE PROCÉDURE PARTICIPATIVE
<b>TEXTES</b>	127 à 131 du CPC : conciliation 820 et s CPC : conciliation judiciairement ordonnée 1536 et s CPC Conciliation conventionnelle	131-1 et s. CPC : médiation  1532 et s CPC : médiation conventionnelle	2062 cciv et s.  1542 à 1564-6 CPC
	<b>JUDICIAIRE OU CONVENTIONNELLE</b>	<b>CONVENTIONNELLE</b>	<b>CONVENTIONNELLE</b>
<b>TENTATIVE PRÉALABLE À LA SAISINE DU JUGE</b>	<p><b>TENTATIVE DE MISE EN ŒUVRE 2 POSSIBILITÉS</b> requête au TJ en désignation d'un conciliateur (art 820 à 824 CPC) ou CERFA N° 15728*02. - ou prise de contact directe avec le conciliateur par une partie/son avocat - cf. liste des conciliateurs* qui reçoivent avec ou sans rendez-vous au tribunal, en mairie ou dans une maison d'accès au droit.</p> <p><b>PREUVE DE LA TENTATIVE</b> : Preuve par tous moyens notamment par une attestation d'un point d'accès au droit ou du conciliateur contacté sur le refus/absence de l'autre partie à la réunion.</p> <p><b>CONCILIATION MISE EN ŒUVRE, MAIS NON ABOUTIE</b> : absence d'une partie à la réunion, pas d'accord trouvé ...</p>	<p><b>TENTATIVE DE MISE EN ŒUVRE</b> : Prise de contact directe avec le médiateur suivi d'un refus de l'autre partie d'aller en médiation ;</p> <p><b>PREUVE DE LA TENTATIVE</b> : Preuve par tous moyens notamment par une attestation du médiateur sur le refus/absence de l'autre partie à la réunion.</p> <p><b>MÉDIATION MISE EN ŒUVRE, MAIS NON ABOUTIE</b> : Convention de médiation signée, mais pas d'accord, ou accord partiel.</p>	<p><b>TENTATIVE DE MISE EN ŒUVRE</b> : Prise de contact directe avec l'autre partie suivie d'un refus direct de celle-ci ou par lettre officielle de son avocat de conclure une convention de procédure participative ;</p> <p><b>PREUVE PAR TOUS MOYENS</b></p> <p><b>CONVENTION DE PROCÉDURE PARTICIPATIVE SIGNÉE</b>, mais pas d'accord, ou accord partiel = procédure de règlement du différend total ou résiduel.</p>

**QUEL MODE DE RÉOLUTION CHOISIR ?**

	CONCILIATION	MÉDIATION	CONVENTION DE PROCÉDURE PARTICIPATIVE
<b>PAR QUI ?</b>  <b>QUEL RÔLE ?</b>	<b>UN TIERS :</b> conciliateur de justice  Il règle le litige, mais ne résout pas le conflit. Il peut rédiger un constat remis aux parties, qui a des conséquences juridiques, avec ses connaissances juridiques.	<b>UN TIERS :</b> médiateur formé (200 h), compétent (formation continue et analyse de pratique), et ayant une déontologie de la médiation (code de déontologie des grandes fédérations de médiation)  Le médiateur peut être un avocat inscrit sur la liste du CNMA. Cf. plateforme CNMA, Centre de médiation et/ou liste cour d'appel  Il permet aux parties de rétablir la relation afin de résoudre elles-mêmes le conflit qui les oppose par la satisfaction de leurs intérêts et besoins.	<b>PAS DE TIERS : AVOCATS OBLIGATOIRES POUR TOUTES LES PARTIES (2064 CC)</b>  Par les avocats, pour et avec leur client.  Il est fortement conseillé d'être formé à la négociation raisonnée, à la méthode collaborative et la médiation.  Résoudre le conflit de manière participative
<b>RÔLE DE L'AVOCAT</b>	<b>ASSISTER ET CONSEILLER</b> leur client.	<b>CONSEILLER ET ACCOMPAGNER</b> leur client qui prioritairement sont entendus. <b>RÉDIGER</b> l'accord de médiation <b>PRIVILÉGIER</b> pour cela l'acte d'avocat	<b>PARTICIPATIF : CONSEILLER</b> leur client et <b>ACCOMPAGNER</b> les parties dans leur négociation <b>MAÎTRISER LA PROCÉDURE :</b> -rédaction de la convention, direction des réunions, maîtrise du calendrier, saisine éventuelle du juge pour faire homologuer les points d'accord et/ou trancher les points de divergences subsistants
<b>DURÉE</b>	<b>3 MOIS</b> Renouvelable un mois à la demande du conciliateur	<b>LIBRE</b>	<b>LIBRE</b> Obligation de déterminer la durée dans la convention à peine de nullité
<b>COUT-AJ</b>	<b>GRATUIT</b> + Honoraire de l'avocat s'il assiste une partie  Prise en charge des honoraires de l'avocat par AJ au titre des « pourparlers » (article 10 loi du 10/07/1991)  + PJ selon les contrats	Honoraires du médiateur partagés par les parties + Honoraire de l'avocat s'il assiste une partie à la charge de cette dernière  <b>Prise en charge des honoraires de l'avocat</b> en cas d'homologation de l'accord. (art. 118-9 et s. du décret du 19/12/91 relatif à l'AJ modifié par le décret n° 2016- 1876 du 27/12/16) + PJ selon les contrats  <b>ATTENT° :</b> médiateur à la consommation pour les litiges entre consommateurs et professionnels : gratuit	Honoraires des avocats  <b>Prise en charge par l'AJ possible</b> (art. 118-1 et s. du décret du 19/12/91 relatif à l'AJ modifié par le Décret n° 2016-1876 du 27/12/16)  <b>Prise en charge par la protection juridique des honoraires de l'avocat</b> selon les contrats
<b>ISSUE</b>	<b>ACCORD</b> Un « constat » d'accord peut être établi et signé par les parties et le conciliateur de justice, qui procède également, sans délai, au dépôt d'un exemplaire au greffe du tribunal d'instance. (1540 du CPC)  Homologation possible par le juge sur demande des parties (1541 CPC)	<b>ACCORD</b> Rédaction d'un protocole d'accord, soit sous forme d'acte sous seing privé classique, soit sous forme d'acte d'avocat (1374 cciv). Ensuite, possibilité de saisir le juge pour obtenir l'homologation de l'accord (1534 CPC pour médiation – 1557 et 1564-2 CPC pour proc participative).  <b>ABSENCE D'ACCORD</b> Saisine du juge (condition de recevabilité remplie)	
	<b>ABSENCE D'ACCORD</b> Saisine du juge (condition de recevabilité remplie)		
<b>EFFETS</b>	L'enregistrement de la requête aux fins de désignation d'un conciliateur ou du CERFA N° 15728*02 (820 du CPC) interrompt la prescription  <b>SUSPENSION PRESCRIPTION 2238</b> cc à compter de la 1ère réunion /accord écrit pour recourir à la conciliation	<b>SUSPENSION PRESCRIPTION</b> 2238 cc à compter de la 1ère réunion/accord écrit pour recourir à la médiation	<b>SUSPENSION PRESCRIPTION</b> à compter de la signature de la convention 2238 cc

**ATTENTION**

Passées ces tentatives, et en dehors de l'article 750-1 du Code de procédure civile, vous avez toujours la possibilité, même si vous êtes en cours de procédure, d'avoir recours à une conciliation, une médiation ou une convention de procédure participative, pour rechercher avec vos clients une résolution amiable. En outre, dans le cadre d'une procédure pendante devant le tribunal judiciaire, la convention de procédure participative peut vous permettre aussi d'organiser une mise en état dans des délais non contraints

# Mise en œuvre de la médiation administrative

**SHIRLEY LETURÇQ  
ET MARC RINGLÉ**



Madame Laurence Helmlinger, présidente de la cour administrative d'appel, Madame Dominique Bonmati, présidente du tribunal administratif et Monsieur Olivier Massin, président référent pour la médiation du tribunal administratif de Marseille ont accepté de répondre aux questions de Monsieur le bâtonnier Marc Ringle, coresponsable de la commission droit public et Me Shirley Leturcq, membre de la commission MARD, sur la mise en œuvre de la médiation administrative.

**SHIRLEY LETURÇQ : Depuis l'entrée en vigueur du dispositif, combien de désignations de médiateurs sont intervenues ?**

**DOMINIQUE BONMATI :** 25 désignations de médiateurs, dont 80 % à l'initiative du juge (plus de la moitié ne donne lieu à aucune réponse) et 20 % à l'initiative des parties. Ce qui est regrettable. Les parties et leurs conseils n'y pensent pas assez et cela donne l'impression que le juge invite à la médiation pour pallier l'encombrement des juridictions, ce que les chiffres démentent complètement. À ce jour, 9 médiations sont terminées dont 6 qui ont donné lieu à un accord de médiation.

**LAURENCE HELMLINGER :** Devant la cour, on recense 10 invitations à entrer en médiation pour 4 médiations effectivement entreprises. L'appel n'est pas le terrain privilégié de la médiation, car un jugement est déjà intervenu dans le litige. Au demeurant, il peut arriver que le jugement mécontente toutes les parties. Il en va également des difficultés d'exécution de la chose jugée, la médiation peut-être une opportunité dans les modalités de sa mise en œuvre.

**OLIVIER MASSIN :** Le moment de cette invitation à entrer en médiation est déterminant. Généralement, dès le dépôt de la requête. Les parties ont un délai d'un mois pour y répondre. Plus rarement, l'invitation peut intervenir à l'issue de l'audience lorsque la réponse strictement chiffrée au litige ne saurait être adaptée aux besoins des parties.

**D.B :** Le principe demeure qu'une invitation à la médiation doit intervenir le plus tôt possible. Cela implique une organisation de la juridiction différente, notamment pour le président de chambre qui

**Le principe demeure qu'une invitation à la médiation doit intervenir le plus tôt possible.**



Laurence Helmlinger, présidente de la cour administrative d'appel de Marseille, Dominique Bonmati, présidente du tribunal administratif de Marseille, le bâtonnier Marc Ringlé, Me Shirley Leturcq et Olivier Massin, président référent pour la médiation du tribunal administratif de Marseille

doit se rapprocher du référent médiation. Cette culture de la médiation doit être diffusée à l'intérieur comme à l'extérieur de la juridiction. Il convient de rappeler que sur 11 000 requêtes enregistrées en 2019, seulement 25 médiations ont été entreprises.

**L. H :** La médiation à l'initiative des parties est la véritable solution, car venir devant le juge revient à construire un objet contentieux qui est parfois très décalé avec l'objet réel du litige, particulièrement en recours pour excès de pouvoir.

**S. L :** La difficulté réside dans la prétendue insécurité de la médiation tant au regard de son introduction (les délais) que de son exécution.

**D. B :** Le code de justice administrative permet de préserver les délais de recours. La médiation à l'initiative des parties peut être prononcée par le juge à leur demande. Cette désignation suspend les délais. En cas d'échec, la procédure contentieuse peut intervenir.

**L. H :** En outre, pour parfaire cette sécurisation du processus de médiation, il faut bien rappeler que l'accord peut être homologué par le juge lui donnant toute la force nécessaire à son exécution.

**S. L : Quelles matières sont principalement propices à la médiation, selon votre expérience ?**

**D. B :** Dommages de travaux publics aux biens, utilisation du domaine public, urbanisme, exécution des marchés publics, actes des collectivités publiques et fonction publique à l'exclusion de la discipline

**S. L : Quels sont les indicateurs d'un dossier propice à la médiation pour le juge administratif ?**

**D. B :** C'est le président de chambre qui intervient en première intention, fort de son expérience du contentieux dont il a la charge, en lien avec le référent médiation.

**O. M :** Il s'agit d'un faisceau d'indices. L'intuition que le jugement à intervenir ne répondra pas au litige.

**L. H :** Un autre indice réside dans la bonne volonté du défendeur, mais là encore c'est toujours plus difficile à ce stade avancé de la procédure qui a cristallisé dans les écritures l'objet contentieux.

**D. B ET M. R :** Un autre indice peut être la complexité du dossier. La médiation permet précisément de dé-

terminer le véritable objet du conflit.

**M. R : S'agissant des dossiers complexes, comment sont articulées l'expertise et la médiation ?**

**L. H :** Pour que l'expert puisse assurer une mission de médiation, trois conditions sont nécessaires : repérer le dossier propice en amont, désigner un expert formé à la médiation, respecter un phasage strict : expertise puis médiation avec confidentialité obligatoire des échanges.

**D. B :** La difficulté de l'exercice réside principalement pour l'expert à se détacher de l'imputabilité des faits qu'il a pu constater dans ses opérations. C'est à l'expert de déterminer s'il entend concilier ou préfère voir désigner un médiateur.

**L.H, D.B, O.M :** En conclusion, il faut privilégier la souplesse dans l'approche pour permettre de donner au processus de médiation toutes ses chances par rapport à la procédure contentieuse et surtout favoriser la culture de la médiation pour que les magistrats, les parties et leurs conseils s'approprient ce nouveau mode de résolution des litiges.

**PROPOS RECCUEILLIS  
LE 24 SEPTEMBRE 2019**

# Marseille Médiation



**CHRISTIAN ROUSSE**  
PRÉSIDENT DE MARSEILLE MÉDIATION

**ERIC BASSO**  
VICE-PRÉSIDENT DE MARSEILLE MÉDIATION

Marseille Médiation est un centre de médiation fondé le 25 juillet 2011, adhérent de la FFCM (Fédération Française des Centres de Médiation).

La FFCM est née il y a 20 ans, à l'initiative du président de la Conférence des bâtonniers Michel Bénichou pour réunir et coordonner les actions des centres de médiation locaux fondés par des avocats. Une idée force était que ces centres de médiation soient composés de médiateurs avocats, et issus d'autres champs professionnels pour privilégier la diversité culturelle richesse de la médiation.

Aujourd'hui parmi les 16 médiateurs de Marseille Médiation, on compte 8 avocats, 2 entrepreneurs dans le domaine de la formation, 1 psychologue, 1 pharmacien, 1 juriste d'entreprise, 1 diplômé notaire, 1 ancien huissier et 1 universitaire.

Cette hétérogénéité des profils, et donc leur complémentarité, permet de désigner pour chaque médiation le binôme le plus adapté, en croisant les compétences juridiques et techniques des médiateurs d'une part, avec l'expertise de la communication et de la relation d'autre part.

Pour développer la médiation judiciaire, Marseille Médiation a signé en 2016 un protocole sur la médiation générale avec le barreau et le tribunal de grande instance de Marseille.

Marseille Médiation garantit que tous les médiateurs qu'elle a titularisés bénéficient de :

- Une formation de médiateur de 200 heures agréée par la FFCM ou équivalente,
- L'adhésion au code de déontologie de la médiation,

**Aujourd'hui parmi les 16 médiateurs de Marseille Médiation, on compte 8 avocats, 2 entrepreneurs dans le domaine de la formation, 1 psychologue, 1 pharmacien, 1 juriste d'entreprise, 1 diplômé notaire, 1 ancien huissier et 1 universitaire.**

- Une formation continue d'au moins 20 heures par an, incluant 10 heures d'analyse de pratique,
- Une assurance responsabilité civile.

Ce qui lui permet d'être un « centre labellisé FFCM ». Grâce à ce label, Marseille Médiation est inscrite sur la liste des médiateurs de la cour d'appel d'Aix-en-Provence et soutient avec succès les candidatures de ses membres à cette inscription.

De la même manière, par son adhésion à l'UMEDCAAP, organisme coordinateur de la médiation judiciaire du ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, Marseille Médiation figure dans le nouveau dispositif

mis en place par le tribunal judiciaire de Marseille pour favoriser le recours à la médiation, dont le lancement a eu lieu au mois de novembre 2019 sous l'autorité de Mesdames Isabelle Gorce, présidente du tribunal de grande instance de Marseille et Sylvie Rêbé, première vice-présidente, lors de permanences organisées une fois par mois.

Ce dispositif prévoit que les magistrats dans leurs chambres sélectionnent les dossiers qu'ils pensent éligibles à la médiation, afin que soit délivrée aux parties et leurs avocats lors des permanences, une information leur permettant de décider de tenter une médiation. En cas d'accord, une ordonnance désignant un médiateur sera rendue immédiatement.

## DERNIÈRES ACTUALITÉS JURIDIQUES

Loi n° 2019 -222 sur la programmation de la justice du 23 mars 2019 :

Décret n° 2019 -1333 du 11 décembre 2019

Marseille Médiation



EN SAVOIR PLUS :

Marseille Médiation  
16 rue Saint Jacques 13006 Marseille

[www.marseillemediation.fr](http://www.marseillemediation.fr)  
[mediationmarseille@gmail.com](mailto:mediationmarseille@gmail.com)

Tel : 06 09 91 17 48



# Les MARD, combien ça coûte, combien ça rapporte ?

**PASCALE HEBÄCKER AVOCAT ET MÉDIATEUR  
PRÈS LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE**

Question abrupte, mais question légitime. Une autre façon de dire : ai-je intérêt à investir dans une médiation ? Un médiateur corrigerait : m'investir dans une médiation. Une fois énoncée la question, de quel point de vue se place-t-on ? Du point de vue du client, celui qui vit le différend ? Ou du point de vue de son conseil, l'avocat ? Là se pose une question sous-jacente : la convergence des intérêts de l'avocat et de son client ...

Du point de vue des avocats, il est une idée répandue. L'accompagnement en médiation serait moins rémunérateur qu'une procédure contentieuse. C'est une idée fautive. Tout d'abord il faut rappeler qu'un avocat peut facturer un honoraire de résultat quand il accompagne son client en médiation, le résultat étant que la médiation aboutisse à un accord de sortie de crise. C'est ici l'occasion de rappeler qu'un accord de médiation est un accord qui répond aux intérêts, préoccupations et besoins des parties, car ce sont les parties elles-mêmes qui déterminent les solutions à leur conflit, avec l'aide du médiateur. Alors que le procès tranche et touche au passé, la médiation permet de reconstruire une relation et touche à l'avenir. Une médiation qui aboutit à un accord satisfera nécessairement le client.

## **EN MOYENNE, 70 % DES MÉDIATIONS SE TERMINENT PAR UN ACCORD.**

Ainsi, un avocat qui accompagne son client en médiation a 70 % de chances de voir son client satisfait, et de pouvoir facturer un honoraire de résultat s'il l'a prévu dans sa convention d'honoraires. Last but not least, il fidélisera son client. Et ce, d'autant plus qu'un accord issu d'une médiation est, dans la très grande majorité des cas, exécuté spontanément, car choisi et décidé par les parties. En responsabilisant les parties à un différend, la médiation permet d'éviter deux aléas qui se conjuguent : l'aléa judiciaire, souvent pris en compte et mesuré, mais aussi l'aléa procédural rarement évoqué. En

effet, la complexification des règles procédurales génère cet aléa supplémentaire. Pour preuve, les statistiques sur la sinistralité notamment en raison des erreurs de procédure en appel. Prise sous un autre angle, la responsabilité des avocats sera-t-elle un jour engagée pour défaut de conseil sur l'existence de modes amiables ? L'article 21-3-7-1 intègre cette information dans le devoir général de conseil de l'avocat, et certains sont prêts à parier que oui, demain ce sera le cas. Nous vivons un changement de paradigme qui doit conduire les avocats à faire évoluer leur pratique. La posture guerrière du procès ne doit pas, ne doit plus être la seule option proposée par l'avocat à son client. L'avocat doit véritablement intégrer les MARD dans sa stratégie de prise en charge d'un différend.

## **COMBIEN COÛTE UNE MÉDIATION ?**

La rémunération du médiateur est libre, tant dans son quantum que dans ses modalités : forfait pour un nombre d'heures définies, honoraires au temps passé, mix. La transparence doit être de mise. Une convention d'entrée en médiation doit être signée au plus tard le jour de la première réunion de médiation. En revanche, il est unanimement admis en France qu'un médiateur ne peut pas facturer d'honoraires de résultat. Enfin, le principe est un partage des honoraires à parts égales entre les parties. Cependant, les parties peuvent décider d'une répartition différente. En tout état de cause, le coût d'une médiation devra tou-

jours être posé au regard du service rendu par le médiateur :

- du point de vue quantitatif en intégrant bien tous les coûts, y compris les coûts cachés (rarement identifiés et mesurés),
- du point de vue qualitatif avec la perspective de la préservation ou de la reconstruction d'une relation,
- et enfin le gain du temps. Une médiation dure en moyenne par exemple 15 heures dans le domaine commercial.

## **EN CONCLUSION**

Voici une belle formulation de ce qu'est la médiation, selon Charles Jarrosson : « La médiation n'est pas seulement une alternative aux règles de procédure, mais également aux règles de fond : c'est un moyen extrajudiciaire et extrajudicatif de règlement des conflits. [...] Le droit met fin au litige [...], mais il laisse souvent subsister une situation conflictuelle ; la médiation extirpe le conflit. L'accord se fait sur une solution que les parties ressentent comme juste ; en ce sens, la médiation est un mode privé de recherche du juste. »

A méditer...

1. Ces sinistres représentaient 24,7 % des sinistres déclarés en 2018, presque autant que le défaut de diligences (26,3 %).

2. 21.3.7.1 L'avocat doit essayer à tout moment de trouver une solution au litige du client qui soit appropriée au coût de l'affaire et il doit lui donner, au moment opportun, les conseils quant à l'opportunité de rechercher un accord ou de recourir à des modes alternatifs pour mettre fin au litige.

3. Seuls les médiateurs familiaux conventionnés CAF ont une grille tarifaire

# Tour de France de la médiation

## Liste indicative non exhaustive

### AIX-EN-PROVENCE

Cour d'appel - Chambre sociale et chambre de la construction :

1- Sélection des dossiers éligibles / 2- Audience spéciale (1 à 2 fois par mois) : médiateur, juge + avocats et parties convoquées pour information à la médiation.

Tribunal Judiciaire : JAF : Réunions d'information à la médiation

Procédure au fond : mis en place courant 2020

### CHAMBÉRY

Tribunal judiciaire : en 2012, mise en place d'une commission paritaire regroupant avocats, magistrats, médiateurs et universitaires qui a travaillé pendant un an à l'élaboration d'un système ayant pour objet de développer la médiation judiciaire.

1- Sélection des dossiers éligibles à une mise en état spéciale (3 à 4 par an) en fonction de critères élaborés par la commission paritaire et convocation des parties à une audience.

2- Audience de mise en état spéciale : comparaison des parties en personne avec leurs avocats en présence du juge et d'un médiateur. Discours du magistrat expliquant les raisons de la sélection du dossier, information à la médiation.

TCOM / À l'audience :

- Tentative de conciliation sur le siège

- Information à la médiation et éventuellement ordonnance désignant un médiateur

### DIEPPE

Tribunal judiciaire - JAF : médiation familiale organisée.

### DOUAI

CA- Chambre sociale et chambre commerciale : proposition de médiation à l'audience par le juge.

### EVRY

Tribunal judiciaire / Référé - JEX : médiateur présent à l'audience à l'appel des causes aux côtés du juge, information donnée aux parties intéressées pouvant aboutir à une ordonnance de désignation d'un médiateur.

1ère chambre : tri des dossiers éligibles puis convocation pour les dossiers choisis à une audience d'information la médiation.

### GRASSE

Tribunal judiciaire : mise en place du même processus que CA Aix.

### GRENOBLE

CA - Chambre sociale : 1 000 médiations ordonnées entre 1996 et 2005 avec un taux d'accord de 80 % et 8 % du contentieux entièrement réglé.

- Mise en place d'une cellule de tri : dossiers examinés dès leur arrivée (et non à l'audience). La médiation est proposée pour toutes les affaires factuelles et affectives soit environ 20 % du contentieux.

- Audiences d'information et de propositions de médiation : convocations adressées aux parties (présence indispensable) et à leurs avocats. Médiateurs présents à côté du juge. Véritable argumentaire préparé par le juge. Médiations acceptées 1 fois sur 2. Réunion d'information avec le médiateur dans des pièces spéciales pour les parties hésitantes.

- Audience : poursuite de la procédure en cas d'échec ou pour constater le désistement d'instance en cas d'accord.

CCI (Chambre de commerce et de l'industrie) :

- Création d'un centre de médiation en 2005 né d'un partenariat entre l'Ordre des avocats et la CCI de Grenoble : 2ème centre après Paris - 129 dossiers traités en 2017.

- Convention signée avec la cour d'appel : inciter les chefs d'entreprise à privilégier ce type de démarche afin que le juge ne constitue qu'une solution de dernier recours.

### LYON

CA et tribunal judiciaire : audiences de proposition de médiation.

Centre de justice amiable : rattaché au barreau et composé de médiateurs, avocats formés en droit collaboratif ou arbitrage. Informations délivrées sur les MARD au sein du tribunal ou de l'Ordre des avocats.

### MARSEILLE

Tribunal judiciaire / Fond : 1-Sélection de dossiers éligibles à une réunion d'information sur la médiation après enrôlement.

2 - Convocation des parties et de leurs avocats à une audience spéciale d'information à la médiation en présence d'un médiateur, du juge, des avocats et des parties.

Référé construction : mise en place d'une mission d'expertise mixte médiation-expertise.

JAF : - Système de la double convocation. invitation des personnes demandant au juge aux affaires familiales de statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale à se rendre auprès d'une association de médiation familiale afin de recevoir une information individuelle sur l'objet et le déroulement d'une mesure de médiation familiale, préalablement à la convocation à l'audience devant le juge.

- Système de permanence des associations de médiation familiale au sein même du TJ durant les audiences permettant un accès immédiat et concret des justiciables aux associations de médiation.

### MELUN

Tribunal judiciaire

Référé - JEX : médiateur présent à l'audience à l'appel des causes aux côtés du juge. Information donnée aux parties intéressées pouvant aboutir à une ordonnance de désignation d'un médiateur.

1ère chambre : tri des dossiers éligibles puis convocation pour les dossiers choisis à une audience d'information la médiation.

### NICE

Tribunal judiciaire : même processus que CA Aix.

### PARIS

CA - Chambre sociale : information à la médiation après les plaidoiries.

TCOM : fin 2015, 40 conciliations ordonnées avec un taux de réussite de 43,5 %

Médiation familiale internationale : permet aux parents de pays différents d'établir entre eux des accords amiables de nature à assurer le maintien des relations personnelles des enfants à leurs deux parents, conformément à la Convention des droits des enfants de New York du 24 novembre 1989. Demande faite par courrier adressé au Bureau du droit de l'union, du droit international privé et de l'entraide civile, désigné comme autorité centrale.

### PAU

CA - chambre commerciale

Unité de médiation créée. Depuis 2011 médiation proposée dans certains dossiers triés sur deux critères (lien entre les parties - solution de 1ère instance insatisfaisante) :

Convocation faite par le juge à une réunion d'information à l'issue de laquelle le juge recueille l'avis des parties sur leur accord à une médiation.

### RENNES

CA - Chambre sociale et chambre de la construction : tentative de médiation institutionnalisée. A l'audience, le juge présent avec un médiateur délivre une information sur la médiation après les plaidoiries.

### ROUEN

CA - Chambre sociale : même processus que Grenoble

Tribunal judiciaire

Référé : mise en place à l'audience d'une information délivrée par un médiateur présent aux côtés du juge.

JAF : la convocation des parties contient une invitation à prendre contact avec une association de médiation.

### TARASCON

Tribunal judiciaire : mise en place du même processus que CA Aix.

### TOULON

Tribunal judiciaire :

Procédure au fond : mise en place du même processus que CA Aix.

### Bayonne, Bordeaux, Cherbourg-en-Cotentin, Évry, Montpellier, Nantes, Nîmes, Pontoise, Rennes, Saint-Denis de la Réunion et Tours

JAF / TMFPO : tentative de médiation familiale préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité. Instaurée à titre expérimental par l'article 7 de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice au XXIe siècle, au sein de 11 juridictions, initialement jusqu'au 31 décembre 2019, puis prolongée en 2020.

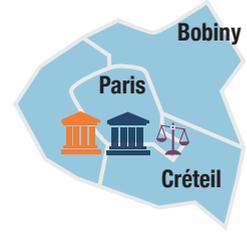


 Cour d'appel, tribunal supérieur d'appel,  
Chambre d'appel de CA

 Tribunal de commerce

 Tribunal judiciaire

 Jurisdiction pilote ( JAF / TMFPO )



St denis  
de la Réunion

Cherbourg

Dieppe  
Le Havre

Rouen

Pontoise  
Paris

Maux  
Melun

Evry

Fontainebleau

Strasbourg

Rennes

Orléans

Nantes

Tours

Lyon

Chambéry

Clermont-Ferrand

Grenoble

Bordeaux

Nîmes

Tarascon

Nice  
Grasse

Bayonne

Pau

Montpellier

Aix-en-Provence

Marseille

Toulon

# Le médiateur de la consommation

Entretien avec Shirley Leturcq, avocate, médiatrice et créatrice de la plateforme Marcel Médiation

## Qu'est-ce que le médiateur de la consommation ?

La médiation en droit de la consommation est issue du décret n° 2015-1607 qui est venu transposer une directive européenne. Depuis le 1er janvier 2016, tous les litiges couverts par le Code de la consommation entre une entreprise et son consommateur particulier doivent pouvoir être soumis à un médiateur de la consommation. Pour faire bref, depuis janvier 2016, il doit apparaître dans les clauses d'un contrat de vente ou de services liant un professionnel et un consommateur particulier les coordonnées d'un médiateur de la consommation qui serait chargé de résoudre un litige de manière amiable.

## Comment l'avocat peut aider l'entreprise dans ses liens avec les consommateurs pour toutes ces problématiques de médiation de la consommation ?

Le premier rôle est bien entendu de rédiger de telles clauses à insérer dans les conditions générales de vente ou de ser-

vice, les bons de commande et le site internet si l'entreprise dispose d'un tel support. Comme c'est une obligation, ce conseil est important, car en cas de manquement aux règles du Code de la consommation, le professionnel risque des sanctions sous forme d'amendes très lourdes. L'article L. 641-1 du Code de la consommation prévoit que le professionnel encourt une amende administrative dont le montant peut atteindre 3 000 euros s'il est une personne physique et 15 000 euros s'il est une personne morale.

## Qui sont les médiateurs de la consommation ?

La particularité des médiateurs de la consommation est qu'ils doivent obtenir un agrément délivré par une autorité administrative qui est la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation. On retrouve sur son site la liste de l'ensemble des médiateurs référencés. Chaque entreprise qui traite avec des clients consommateurs particuliers doit conclure une convention avec

d'intégrer ses coordonnées dans ses documents contractuels.

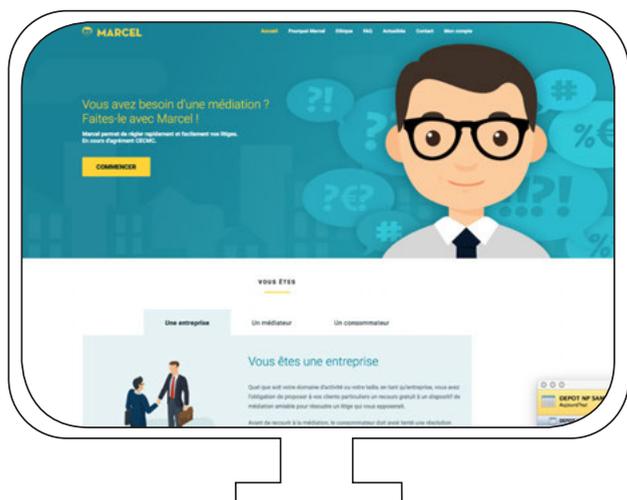
## Le 19 juin dernier, lors de la Legal Pitch Party du barreau de Marseille, tu as reçu un prix de l'innovation pour le projet Marcel, peux-tu m'en parler ?

Marcel est une initiative de trois avocats qui se sont intéressés à la question de la médiation de la consommation et qui ont pensé à créer une plateforme pour faciliter la résolution de tous les litiges relatifs à la médiation de la consommation par le recours à des avocats médiateurs (tous inscrits au barreau de Marseille). Nous estimons que les avocats sont particulièrement bien placés pour développer l'offre en ligne des modes alternatifs de résolution des différends, notamment en droit de la consommation. C'est comme ça qu'est né Marcel qui est un acronyme de « Mode Alternatif de Règlement des Conflits En Ligne » parce que tout se passe en ligne avec cette plateforme.

Marcel sera bientôt référencé comme médiateur de la consommation auprès de la CECMC.

un médiateur de la consommation référencé au sein de la CECMC afin

PROPOS RECUEILLIS  
LE 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2019 PAR  
BENJAMIN AYOUN



EN SAVOIR  
PLUS :

[www.economie.gouv.fr/media-tion-conso](http://www.economie.gouv.fr/media-tion-conso)

[www.marcel-mediation-conso.fr](http://www.marcel-mediation-conso.fr)



# Le juge tranche, le médiateur dénoue <sup>(1)</sup>

## Interview croisée de deux avocats formés à la médiation

Deux avocats marseillais, Sophie Rolland-Gillot et Nicolas Fouilleul, sont à l'honneur pour nous raconter leurs expériences sur leur formation à la médiation.

### La médiation, vous en pensiez quoi à l'origine ?

**Sophie Rolland-Gillot** - Je m'interrogeais sur ses limites et la manière de l'appréhender. Je restais perplexe face au rôle des parties.

**Nicolas Fouilleul** - Je pensais connaître la médiation en la pratiquant d'ores et déjà dans le cadre de mon activité d'avocat. J'étais donc curieux de savoir ce que l'avocat pouvait y gagner.

### Quelle(s) raison(s) vous a (ont) incité à vous former à la médiation ?

**SRG** - Avocat à dominante contentieux, j'avais néanmoins le sentiment que la médiation, qu'elle soit juridictionnelle ou conventionnelle, constituait une voie de l'avenir, dans le cadre grandissant des modes alternatifs de résolution des différends. Il fallait donc prendre le train en marche !

**NF** - La pression forte de certains clients (assureurs notamment) et la volonté du législateur de tarifier le contentieux m'ont convaincu sur la nécessité de me former à ce mode alternatif de règlement des conflits.

### Que vous a apporté cette formation ? Votre approche dans les dossiers a-t-elle évolué ?

**SRG** - Cette formation m'a beaucoup apporté ! Nous étions douze confrères marseillais et avons joué tour à tour, les rôles de médiateur, médiés et avocats accompagnants. Le rôle des avocats aux côtés de leurs médiés est de rechercher dans une émulation commune, une solution à leur



conflit. Ils seront les architectes de cette solution et c'est en cela que la médiation est intéressante, puisqu'elle constitue un processus créatif, susceptible de répondre à l'ensemble des besoins et intérêts des médiés.

**NF** - Écouter pour comprendre et non plus écouter pour répondre. Je crois profondément que la médiation apporte un œil neuf à l'avocat et ouvre la voie à une autre manière d'appréhender le dossier, en recherchant davantage à comprendre ce qui oppose les parties et ce qui pourrait les rapprocher.

**SRG** - Mon approche personnelle dans les dossiers a forcément évolué depuis cette formation. J'appréhende désormais avec précision, comment devenir l'intermédiaire entre deux parties, par exemple entre un maître d'ouvrage et un entrepreneur qui n'arrivent plus à communiquer. Je tente de rétablir un dialogue dans l'intérêt de mon client.

### Comment voyez-vous votre avenir en tant qu'avocat-médiateur ?

**SRG** - J'ai beaucoup apprécié le rôle de médiateur constitué d'écoute, de neutralité et de bienveillance, et je souhaite exercer pleinement en tant qu'avocat-médiateur.

**NF** - Il me semble important d'intégrer une structure regroupant des médiateurs de tous horizons (experts, avocats, etc.) en vue de se faire connaître des tribunaux et des justiciables. Je crois profondément en cette nouvelle façon de résoudre les conflits.

1. Hélène Gebhardt, médiateur, magistrat honoraire.

**PROPOS RECUEILLIS PAR  
FRANÇOIS MORABITO  
LE 17 FÉVRIER 2020**

# La formation des avocats à la médiation



**JULIEN BERNARD**  
AVOCAT ET MÉDIATEUR

La formation des avocats est déterminante pour la médiation dans la mesure où une médiation de qualité garantit non seulement le processus mais encore la qualité de l'accord. Elle a également vocation à contribuer au développement de la médiation : l'avocat bien formé va se distinguer.

Le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 poursuit, en matière de recours obligatoire aux modes amiables de règlement des différends avant la saisine du juge, l'œuvre initiée par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 dite « Justice du XXI<sup>e</sup> siècle » et développée par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice (1).

Si les avocats ont pu être un temps réticents vis-à-vis de la médiation, par crainte d'être dépossédés de leurs propres dossiers, ils ont rapidement compris qu'il y avait un enjeu à saisir et n'ont certainement pas attendu les récentes évolutions législatives et réglementaires pour en être les acteurs privilégiés (2).

Une prise de conscience s'est ainsi opérée chez les avocats concernant la nécessité de se former à la médiation.

## Avocat médiateur ou avocat accompagnateur

Une médiation étant bien menée si elle l'est par un médiateur bien formé, il semble évident que la formation va d'abord concerner l'avocat qui entend intervenir comme médiateur au sens de l'article 6.3.1 du règlement intérieur national de la profession d'avocat.

La formation concernera surtout les avocats qui ne souhaitent pas nécessairement deve-

nir médiateurs mais qui désirent utilement conseiller et accompagner leurs clients durant la médiation. Il s'agit indéniablement d'une valeur ajoutée supplémentaire que l'avocat est en mesure d'apporter à son client dans le cadre de la mission qui lui est confiée par ce dernier.

Concrètement, l'avocat accompagnateur qui aura été bien formé va, d'une part, concourir à la réussite de la médiation dans la perspective d'un accord trouvé par les parties sachant qu'un taux d'accord supérieur est observé lorsque les parties sont accompagnées en médiation par des avocats ; d'autre part, l'avocat sera encore davantage source de satisfaction pour son mandant, notamment au regard de la célérité du processus entrepris.

## Formation initiale et formation continue

Dès qu'ils accèdent à l'école des avocats, les élèves-avocats sont familiarisés aux modes amiables de règlement des différends, et plus particulièrement à la médiation. À l'École des Avocats du Sud-Est (EDASE), ce sont actuellement 20 heures de formation qui leur sont dispensées couronnées par une évaluation.

Quant à la formation continue, de nombreux enseignements sont proposés aux avocats étant rappelé qu'il y a lieu de distinguer entre se former à la médiation pour accompagner

ses clients en médiation et se former pour être médiateur.

Pour les premiers, l'ordre des avocats au barreau de Marseille lui-même propose une approche d'initiation au moyen d'une formation en 5 modules d'une journée chacun alors que l'EDASE organise également des formations de sensibilisation.

Pour les seconds, une démarche plus aboutie les conduira vers une formation d'un volume de 200 heures pouvant par exemple être localement suivie à la faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille ou bien auprès de l'institut des hautes études en médiation et en négociation (IHEMN).

Ceci leur permettra, selon le cas, d'être agréé par le centre national de médiation des avocats (CNMA) et/ou de solliciter leur inscription pour être médiateur auprès de la cour d'appel.

En toutes hypothèses, la formation des avocats à la médiation ne cesse de progresser ce qui témoigne de ce que les avocats ont compris où était leur intérêt.

(1) « Les MARD obligatoires dans la loi du 23 mars 2019 ? », Julien Bernard et Christian Rousse, *Journal du Barreau de Marseille*, N° 3-2019

(2) « Médiateurs et Avocats. Ennemis ? Alliés ? », Sylvie Adjès et Hélène Lesser, éd. Médias & Médiations, mars 2014

## FORMATION

Les formations peuvent être éligibles au financement par le FIF-PL et au crédit d'impôt formation pour l'avocat exerçant à titre individuel ou collectif, en fonction de sa situation. Plus d'information sur le site : [www.fifpl.fr](http://www.fifpl.fr)